



F R A N C E  
G A L O P

**DÉCISIONS  
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Attendu qu'un contrôle de sortie d'entraînement a été effectué le 14 août 2019 dans l'établissement secondaire de l'entraîneur Jean-Claude ROUGET et que l'analyse de la première partie du prélèvement biologique effectué sur la pouliche BLANCHE DOREE appartenant à la société ECURIE NORMANDIE PUR SANG a révélé la présence de DEXAMETHASONE et de TRIAMCINOLONE ACETONIDE, étant observé que ce contrôle a été réalisé à la suite de l'appel téléphonique du même jour dudit entraîneur se plaignant que ladite pouliche avait été traitée à son insu, ledit entraîneur ayant été prévenu qu'un représentant du propriétaire devait passer la voir, sans cependant lui dire qu'un examen clinique et un traitement vétérinaire étaient prévus ;

Attendu que ces substances appartiennent à la catégorie des substances prohibées agissant sur les systèmes musculo-squelettique et respiratoire, ladite catégorie étant publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que M. Simon SPRINGER, actionnaire de la société ECURIE NORMANDIE PUR SANG, informé de la situation, n'a pas fait connaître sa décision quant à faire procéder ou non à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et convoqué la société ECURIE NORMANDIE PUR SANG, propriétaire de ladite pouliche, M. Simon SPRINGER, actionnaire de la société, et la Société d'entraînement Jean-Claude ROUGET à la réunion fixée, après renvoi, au jeudi 5 mars 2020 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté la non-présentation de l'entraîneur Jean-Claude ROUGET, M. Simon SPRINGER s'étant présenté assisté d'un interprète, d'un conseil, de M. Rommi RYBA, président de la société ECURIE NORMANDIE PUR SANG et de M. Olaf PRAFFT, racing manager de ECURIE NORMANDIE PUR SANG ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier, des explications écrites de M. Simon SPRINGER, de son conseil et de l'entraîneur Jean-Claude ROUGET ;

Après en avoir délibéré ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu les Conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en date du 13 décembre 2019 mentionnant notamment :

- qu'un examen médical a été réalisé le 12 août 2019 et que des soins ont été effectués le lendemain sur la pouliche BLANCHE DOREE, à la demande de son propriétaire M. Simon SPRINGER actionnaire de la société ECURIE NORMANDIE PUR SANG et sans que l'entraîneur en charge de cette pouliche n'en ait été avisé ;
- qu'il apparaît suite aux témoignages du premier garçon qui a assisté aux interventions que la représentante du propriétaire, Mme Solenn GOUESNARD, était accompagnée de M. Olaf PRAFFT et de M. Frank KELM et que ce dernier a pratiqué un examen orthopédique le 12 et a réalisé le 13 août des infiltrations sur 5 articulations de ladite pouliche ;
- que M. Frank KELM qui présente sur Internet son activité à DUISBOURG sous le terme de «Pferdetherapie» n'a semble-t-il pas la qualité de vétérinaire lui permettant d'effectuer en France des actes médicaux vétérinaires et qu'en conséquence, les actes pratiqués sont susceptibles de relever de l'exercice illégal de la médecine vétérinaire, délit puni en France par la loi ;
- qu'aucune ordonnance n'a été transmise au détenteur du cheval au moment des faits, ce qui est susceptible de constituer une infraction aux articles 198 et suivants du Code des courses ;
- que grâce à l'intervention de Mme Solenn GOUESNARD, le salarié responsable de l'établissement secondaire de l'entraîneur Jean-Claude ROUGET a obtenu par sms quelques informations sur la nature des traitements effectués par M. Frank KELM ;
- que ladite pouliche étant bloquée au niveau des postérieurs au matin du 14 août 2019, le vétérinaire traitant de l'entraîneur Jean-Claude ROUGET a été appelé et lui a administré une injection d'anti-inflammatoire d'ANTALZEN nd, médicament à base de FLUNIXINE ;

Qu'il ressort également des conclusions d'enquête notamment que :

- le vétérinaire en charge de l'enquête a demandé à Mme Solenn GOUESNARD de prendre contact avec M. Frank KELM afin de préciser son rôle dans les événements décrits et sa capacité à effectuer des actes médicaux vétérinaires en France et que ce dernier ne l'a pas contacté ;
- le vétérinaire conseil de l'autorité allemande des courses, le DIREKTORIUM a pu préciser qu'un pferdeheilpraktiker pourrait en Allemagne être autorisé à faire des injections à des chevaux, mais que cette possibilité ne peut être réalisée que si un vétérinaire a prescrit et délivré les médicaments ;
- que M. Simon SPRINGER actionnaire de la société ECURIE NORMANDIE PUR SANG a été informé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 26 septembre 2019 des faits constatés et des résultats d'analyse dudit contrôle, qu'il lui a été indiqué qu'une enquête avait été ouverte par les Commissaires de France Galop en application des articles 198 et suivants dudit Code et que le vétérinaire en charge de l'enquête était chargé par le Commissaire Instructeur de recueillir ses explications ;
- M. Simon SPRINGER a bien reçu le courrier recommandé mais n'a pas jugé utile d'y répondre en renvoyant le double de la notification incluse, visant à décider ou non de l'analyse à ses frais de la seconde partie du prélèvement, ni en prenant contact pour fournir des explications ;
- le Président du Conseil National de l'Ordre des Vétérinaires, interrogé sur la capacité légale de M. Frank KELM à effectuer en France des actes relevant de la médecine et de la chirurgie des animaux, à savoir un examen orthopédique et des infiltrations intra articulaires sur une pouliche, indique que M. Frank KELM est en situation illégale dans la mesure où il n'a pas la capacité légale d'effectuer en France des actes médicaux sur des animaux et qu'il serait susceptible d'être poursuivi devant le Tribunal Correctionnel pour exercice illégal de la médecine vétérinaire s'il pouvait être démontré que cette activité ne correspond pas à un cas isolé ;

Vu le courrier du conseil de M. Simon SPRINGER actionnaire de la société ECURIE NORMANDIE PUR SANG, en date du 2 janvier 2020, joignant un courrier de M. Simon SPRINGER mentionnant notamment que :

- comme chaque année, propriétaire de la société ECURIE PUR SANG, il a passé ses congés d'été en août dernier avec des amis et des partenaires d'affaires à DEAUVILLE, qu'il est propriétaire d'environ 150 chevaux de courses, dont l'étalon DABIRSIM ;
- que beaucoup de ses chevaux courent pendant le Meeting à DEAUVILLE, que d'autres tels que BLANCHE DOREE y sont entraînés et que lorsqu'un ami lui a posé la question de savoir pourquoi BLANCHE DOREE ne courait plus depuis avril 2019, il lui a répondu que ladite pouliche se trouvait dans l'écurie de l'entraîneur Jean-Claude ROUGET et avait des problèmes de santé ;
- qu'il avait demandé depuis un certain temps à son directeur de courses de l'époque d'obtenir dudit entraîneur des informations plus précises au sujet de la blessure de ladite pouliche, mais qu'il n'avait pas obtenu de réponse concrète ni de sa part, ni de celle d'autres employés de l'écurie ;
- qu'il a commencé à s'inquiéter d'autant plus qu'à partir d'avril, ladite pouliche avait obtenu plusieurs engagements ;
- qu'il s'est donc réjoui quand un ami lui a annoncé que M. Frank KELM, homéopathe animal et physiothérapeute très connu en Allemagne, se trouvait par hasard sur place et pouvait examiner ladite pouliche et la soigner avec l'accord dudit entraîneur ;
- que lorsqu'il en va de la santé et du bien-être de ses chevaux, il ne regarde pas à la dépense et qu'il a donc demandé à son assistante de direction, Mme Solenn GOUESNARD, de prendre contact avec l'écurie et de demander une autorisation, que cette dernière ayant obtenu l'autorisation de l'assistant-entraîneur, certainement après qu'il se soit concerté avec son chef, et que tous deux se sont rendus le lendemain à l'écurie ;
- qu'il se demande à présent ce qu'il en est du devoir de diligence de l'entraîneur ou d'un assistant ? Comment se fait-il qu'un étranger, qui n'a jamais été à l'écurie auparavant, et alors que l'assistant-entraîneur était présent depuis la première jusqu'à la dernière minute du traitement, puisse injecter à un cheval aussi précieux on ne sait quel médicament sans demander ce qui se trouve dans la seringue ? Comment est-il possible qu'un soi-disant médicament figurant apparemment sur la liste des produits dopants ait été injecté à son cheval sous la surveillance de l'assistant ? Qu'en est-il de la responsabilité ? Pourquoi est-ce que l'assistant-entraîneur n'est pas intervenu au moment de la préparation de la piqûre ?, ajoutant que l'assistant-entraîneur aurait pu et même dû interrompre ce traitement à tout moment ;

- que depuis des décennies, il est lié aux courses, tant sur le plan professionnel que sur le plan privé, que son entreprise réalise un chiffre d'affaires de 850 millions d'euros par an, et qu'il collabore avec succès et en toute confiance avec le PMU depuis environ 30 ans ;
- qu'au cours des décennies durant lesquelles ses chevaux ont participé à des courses en Allemagne puis plus tard en France – espérant qu'ils continueront de le faire – jamais, il n'a été impliqué dans une affaire de dopage, qu'il jouit d'une excellente réputation dans le domaine des courses hippiques, et s'interroge donc d'autant plus sur le traitement injuste et rude qui lui est réservé ;
- que pour cette raison, entre autres, ses avocats envisagent de porter plainte contre ledit entraîneur, précisant que cette plainte pourrait s'accompagner d'une demande de dommages-intérêts ;
- que la pouliche BLANCHE DOREE s'est entre temps rétablie, de sorte que la jument peut à nouveau être entraînée dans sa nouvelle écurie et préparée à la nouvelle saison ;
- que rétrospectivement, il est surpris et agacé que ledit entraîneur n'ait apparemment pas été en mesure de trouver un vétérinaire capable de rétablir la santé de son cheval, « quelle que soit la cause de ses problèmes » ;
- qu'il a pris contact avec un avocat français afin d'établir toutes les défaillances dans l'éventualité d'une procédure, mais que n'étant pas du genre à provoquer beaucoup de remous, il espère qu'il sera possible de trouver une solution rapide, non bureaucratique et équitable à cette affaire désagréable pour toutes les parties ;

Vu le courrier du conseil de M. Simon SPRINGER, actionnaire de la société ECURIE NORMANDIE PUR SANG, en date du 3 janvier 2020 concernant un point de procédure et une demande de report et les réponses qui lui ont été apportées les 3 et 6 janvier 2020 ;

Vu le courrier du conseil de M. Simon SPRINGER, actionnaire de la société ECURIE NORMANDIE PUR SANG, concernant un nouveau point de procédure en date du 12 février 2020 et la réponse qui a également été apportée le lendemain ;

Vu les explications écrites remises en mains propres auprès du Service Juridique-Courses de France Galop par l'entraîneur Jean-Claude ROUGET le 27 février 2020 mentionnant notamment :

- que Mme GOUESNARD l'a bien prévenu de la visite de M. Simon SPRINGER et de son ostéopathe M. KELM le 12 août à l'écurie « du soir » ;
- que par contre, il n'a personnellement jamais été avisé de la seconde visite du lendemain « où » des infiltrations ont été effectuées ;
- qu'aucune ordonnance n'a été délivrée à son premier garçon, ce dernier n'ayant pas osé interdire l'intervention pensant qu'il était au courant ;
- que la pouliche, le lendemain, souffrait, les jambes étendues dans son box ;
- qu'elle donnait une impression de souffrance ;
- qu'il a alors contacté le vétérinaire de France Galop qui s'est rendu à l'écurie dans les heures qui suivirent ;
- qu'il a trouvé la démarche de M. KELM intolérable et qu'il a prévenu aussitôt Mme GOUESNARD en lui demandant de reprendre la pouliche ;

Attendu que M. Simon SPRINGER a déclaré en séance :

- que deux jours avant les faits, il était allé chez Stéphane CERULIS qui a la responsabilité de 3 chevaux de la société ECURIE NORMANDIE PUR SANG avec M. KELM, lequel avait traité 2 chevaux de manière orthopédique ;
- que si à ce moment-là, M. KELM avait commencé à faire une injection, il aurait immédiatement demandé s'il y était habilité, et se serait renseigné à ce titre ;
- que BLANCHE DOREE n'avait pas couru depuis 5 mois et qu'il avait demandé à Mme GOUESNARD et à Jean-Claude ROUGET d'aller la voir ;
- que l'assistant de Jean-Claude ROUGET n'avait pas réagi à ce qui s'était passé ensuite et qu'il se demande ce qui se serait passé si la jument était morte après l'injection ;
- que lorsqu'on confie un cheval à une écurie c'est à elle de faire attention à ce qui s'y passe et à prendre soin dudit cheval ;
- que durant les 10 dernières années, il n'est allé qu'une seule fois au sein d'une écurie car il évite, avec 150 chevaux, d'établir une relation personnelle avec les chevaux de peur de ne plus pouvoir être capable de s'en séparer ;
- qu'il a des chevaux depuis 40 ans et n'a été confronté à aucune affaire de dopage ;

Attendu que le Président de la société ECURIE NORMANDIE PUR SANG a ajouté que si un cas de dopage était envisagé dans le présent dossier, il y a lieu de rappeler que la jument n'ayant pas couru depuis des mois, s'il avait voulu la doper, il aurait été plus logique de la sortir de l'entraînement et de lui administrer une substance en dehors de l'écurie ROUGET ;

Attendu que le Président de séance, M. Robert FOURNIER SARLOVEZE, a demandé à M. Simon SPRINGER s'il a quelque chose à ajouter à son courrier du 30 décembre 2019 dans lequel il évoque une action en justice qu'il envisage de mettre en œuvre à l'encontre de l'entraîneur Jean-Claude ROUGET ;

Attendu que M. Simon SPRINGER lui a répondu ne rien avoir à ajouter à ce sujet ;

Attendu que le Président de la société ECURIE NORMANDIE PUR SANG, M. Rommi RYBA, a indiqué que M. Simon SPRINGER avait été très clair et qu'il n'avait donc rien à ajouter de son côté ;

Attendu que M. PRAFFT, racing manager de la société ECURIE NORMANDIE PUR SANG a déclaré vouloir rectifier un point des Conclusions d'Enquête indiquant n'avoir pas été présent au moment des faits et n'avoir d'ailleurs jamais été au sein de l'écurie de l'entraîneur Jean-Claude ROUGET de sa vie ;

Attendu que le vétérinaire en charge de l'enquête a indiqué que la présence de M. PRAFFT mentionnée dans les conclusions d'enquête relevait peut-être d'une incompréhension notamment des propos de Mme GOUESNARD et du premier garçon de l'entraîneur Jean-Claude ROUGET ;

Attendu que Mme Christine du BREIL a demandé si M. PRAFFT avait été présent le premier jour, à savoir le jour où une consultation orthopédique avait eu lieu mais pas le second, jour de l'injection, M. PRAFFT confirmant n'avoir jamais été présent dans l'écurie de l'entraîneur Jean-Claude ROUGET que ce soit le 1<sup>er</sup> ou le 2<sup>nd</sup> jour ;

Attendu que le conseil de M. Simon SPRINGER et de la société ECURIE NORMANDIE PUR SANG a indiqué :

- souligner la qualité du travail de M. Paul-Marie GADOT en sa qualité de vétérinaire de France Galop car son rapport est précis et exhaustif et les interrogations que ce rapport soulève, légitimes et fondées ;
- qu'il regrette l'absence de l'entraîneur Jean-Claude ROUGET pour expliquer plusieurs points et que son courrier est lapidaire dénotant une absence de vision des choses ;
- que son premier garçon a dû penser que son patron était au courant de l'acte d'injection, que la situation lui a échappé et qu'on ne fait pas son procès mais que la pouliche était sous la responsabilité de l'entraîneur Jean-Claude ROUGET et qu'à ce titre il doit surveiller ce qui se passe dans son écurie ;
- qu'il doit ainsi assumer les manquements et conséquences de ses manquements en sa qualité de gardien de la pouliche et gardien de sa bonne santé ;
- que des soins ostéopathiques connus ont été effectués le premier jour mais que le deuxième jour, M. KELM est revenu de son propre fait dans cette écurie pour procéder à une injection sans en avoir eu l'ordre ;
- qu'il est pour le moins étonnant que M. KELM ait eu accès à la pouliche le second jour et puisse lui injecter une substance en présence du premier garçon qui devait d'ailleurs tenir la pouliche pendant les soins, ou bien un salarié de l'entraîneur Jean-Claude ROUGET ;
- que M. SPRINGER et la société ECURIE NORMANDIE PUR SANG ne sont pas intervenus à ce stade de l'intervention de M. KELM, lequel a agi de sa propre autorité, M. SPRINGER et la société ECURIE NORMANDIE PUR SANG n'étant pas responsables de cette situation ;
- que la responsabilité de l'entraîneur Jean-Claude ROUGET est, quant à elle, réelle car il est le propriétaire de l'établissement et gardien de la pouliche même si M. KELM est le premier fautif en effectuant un acte non autorisé, sans en avoir les compétences, ni les diplômes ;
- que M. KELM s'est arrogé cette faculté à effectuer de tels actes et se fait connaître comme ayant cette compétence en Allemagne ;

Attendu que le conseil de M. Simon SPRINGER et de la société ECURIE NORMANDIE PUR SANG a indiqué que l'éventuelle erreur de M. Simon SPRINGER a été de ne pas vérifier les diplômes et compétences de M. KELM et de vérifier qu'il était dûment vétérinaire mais qu'il n'a jamais demandé son intervention le lendemain avec une injection ;

Que M. KELM a agi de lui-même, peut-être avec la volonté de réussir son acte vétérinaire et de rétablir cette pouliche et ainsi gagner un gros client en la personne de la société ECURIE NORMANDIE PUR SANG ;

Que l'entraîneur Jean-Claude ROUGET aurait dû arrêter M. KELM quand il est revenu le deuxième jour pour effectuer une injection et que le premier garçon a dû penser que l'entraîneur Jean-Claude ROUGET était informé mais que les faits sont là, et que le premier garçon aurait dû se poser des questions ;

Qu'il est étonnant qu'un tel entraîneur ne procède pas à plus de contrôle sur les entrées au sein de son établissement, en contrôlant qui fait quoi au sein de son établissement ;

Que la personne fautive est M. KELM, qu'il a failli à sa mission et que si les représentants de la société ECURIE NORMANDIE PUR SANG étaient là le premier jour, ils n'étaient pas informés de l'acte du second jour ;

Que concernant la notion de « dopage », il y a lieu de répéter que la pouliche BLANCHE DOREE ne courait plus depuis 5 mois et qu'il n'y avait aucune raison de vouloir la « doper » mais qu'il y a eu un traitement qualifiable d'inadapté ;

Qu'il n'est pas possible de condamner sans faute et que la faute ne peut pas être caractérisée car elle n'existe pas, la société ECURIE NORMANDIE PUR SANG n'ayant pas effectué d'acte fautif ;

Que M. Simon SPRINGER est un homme d'honneur et de qualité et qu'il a beaucoup de chevaux, faisant vivre beaucoup de monde en France dans les courses, représentant environ 3.000.000 d'euros avec ses activités dans la filière des courses en France chaque année et que son impact sur le territoire français est conséquent ;

Attendu que le Président de séance a demandé à M. Simon SPRINGER d'expliquer comment il a connu M. KELM, M. Simon SPRINGER indiquant que sa faute est d'avoir manqué de vigilance à son sujet, qu'il lui a été recommandé 48h avant les faits à DEAUVILLE par des amis ;

Attendu que Mme Christine du BREIL a demandé si M. KELM avait de nouveau effectué des actes d'ostéopathie sur des chevaux de l'ECURIE NORMANDIE PUR SANG après cet événement, M. Simon SPRINGER indiquant que non, qu'ils ne sont plus en contact et que M. KELM est en très mauvaise santé ;

Attendu que le Président de séance a demandé au vétérinaire de France Galop de rappeler les règles concernant les actes vétérinaires possibles en France, par quelle personne et un état des lieux de ce qui est autorisé ou interdit ;

Attendu que le Président de séance a également demandé si M. Simon SPRINGER envisageait une action en justice contre M. KELM, l'intéressé répondant que non au vu de son état de santé ;

Attendu que les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question posée en ce sens par le Président ;

\* \* \*

## **I. Sur le prélèvement positif et ses conséquences**

Vu les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop et les articles 198 et 201 dudit Code ;

Attendu que le contrôle effectué le 14 août 2019 sur la pouliche BLANCHE DOREE, dans l'établissement secondaire de l'entraîneur Jean-Claude ROUGET, a mis en évidence la présence de DEXAMETHASONE et de TRIAMCINOLONE ACETONIDE, situation non contestée et même expliquée par un traitement effectué sur ladite pouliche, propriété de la société ECURIE NORMANDIE PUR SANG, à l'insu dudit entraîneur, sans ordonnance conforme ;

Qu'il résulte en effet des éléments du dossier que M. Frank KELM, qui a été contacté et chargé de s'occuper de la pouliche BLANCHE DOREE par M. Simon SPRINGER, actionnaire de l'ECURIE NORMANDIE PUR SANG, a, sans en avoir avisé ledit entraîneur qui ne connaissait pas ce praticien avec lequel il n'avait pas pour habitude de travailler, pratiqué un examen orthopédique le 12 août 2019 et réalisé des infiltrations sur 5 articulations de ladite pouliche le 13 août 2019, ce qui est confirmé en séance par le Président de la société ECURIE NORMANDIE PUR SANG, l'actionnaire M. Simon SPRINGER et le racing manager M. PRAFFT ;

Qu'aucune ordonnance n'a été transmise au détenteur du cheval au moment des faits et que le salarié de l'établissement secondaire dudit entraîneur a obtenu par sms quelques informations sur la nature des traitements effectués par M. Franck KELM, lesdites informations mentionnant l'administration de produits à base de DEXAMETHASONE et de TRIAMCINOLONE ACETONIDE ;

Attendu que l'article 201 II c) du Code des courses au Galop dispose que « Si l'analyse d'un prélèvement biologique révèle la présence d'une autre substance prohibée telle que définie aux § II et

III de l'article 198 sans que l'éleveur, le propriétaire ou l'entraîneur ne puisse justifier cette présence par l'administration de soins prescrits par une ordonnance, les Commissaires de France Galop peuvent infliger à l'intéressé une amende de 500 à 10 000 euros au plus, qui pourra être portée jusqu'à 45 000 euros en cas de récidive. Ils peuvent, en outre, suspendre ou retirer ses autorisations délivrées par les Commissaires de France Galop » ;

Qu'il est également prévu à l'article 198 du même Code que « VII. Selon les cas et pour ce qui les concerne, l'éleveur, le propriétaire ou l'entraîneur sont toujours tenus pour responsables lorsque l'analyse du prélèvement effectué sur l'un des chevaux déclarés à l'élevage en France ou en sortie provisoire ou à l'entraînement ou déclaré partant même s'il ne prend pas part à la course, fait apparaître la présence d'une substance prohibée. Si la présence d'une substance prohibée dans le prélèvement biologique du cheval résulte d'une administration ou d'un défaut de surveillance du cheval, la responsabilité incombera, selon les résultats de l'enquête, à la personne ayant organisé la surveillance du cheval pendant cette sortie provisoire et/ou à toute personne, soumise au Code, jugée fautive de l'infraction » ;

Qu'au regard des faits de l'espèce il y a donc lieu d'imputer la responsabilité du prélèvement positif au propriétaire, la société ECURIE NORMANDIE PUR SANG ;

Que s'agissant d'un premier cas de prélèvement positif à l'entraînement imputable à la société ECURIE NORMANDIE PUR SANG, il y a donc lieu de sanctionner celle-ci par une amende de 1.500 euros ;

## **II. Sur l'intervention de M. Franck KELM et l'absence d'accord de l'entraîneur Jean-Claude ROUGET**

Vu les dispositions susvisées ;

Vu l'article 224 du Code des Courses au Galop en vertu duquel « Constitue une faute disciplinaire tout comportement contraire au présent Code, aux règles professionnelles, ainsi que tout manquement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse et tout comportement portant gravement atteinte à la réputation des courses même se rapportant à des faits extra-professionnels » ;

Vu l'article 198 du Code des Courses au Galop disposant que « Pour chaque traitement nécessitant l'utilisation d'un ou plusieurs produits entrant dans l'une des catégories de substances prohibées, le titulaire d'un agrément en tant qu'éleveur-bailleur, le propriétaire d'un cheval à l'élevage ainsi que les personnes à qui sont confiés les chevaux tant à l'élevage qu'en sortie d'entraînement, de même que l'entraîneur doivent être en possession d'une ordonnance qu'ils sont dans l'obligation de pouvoir présenter au moment du contrôle effectué à la demande des Commissaires de France Galop » ;

Vu le § d) de l'annexe 15 du Code des Courses au Galop qui dispose que « L'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage, le propriétaire ou son mandataire, ou l'entraîneur doit tenir un registre où sont consignés tous les soins dispensés aux chevaux de son effectif et, pour chaque traitement vétérinaire, il doit être en possession d'une ordonnance vétérinaire » ;

Attendu que l'examen orthopédique et les infiltrations sur 5 articulations de ladite pouliche, respectivement effectués les 12 et 13 août 2019, ont été réalisés par M. Frank KELM, lequel avait été contacté directement par M. Simon SPRINGER, actionnaire de la société ECURIE NORMANDIE PUR SANG, qui a indiqué avoir eu connaissance de M. Frank KELM 48h seulement avant les actes en cause ;

Attendu que l'intervention de cet intervenant étranger non connu de l'entraîneur Jean-Claude ROUGET et à son insu a eu lieu en raison des démarches effectuées par M. Simon SPRINGER, actionnaire de la société ECURIE NORMANDIE PUR SANG, celui-ci étant le donneur d'ordre initial ayant conduit à cette situation et reconnaissant d'ailleurs avoir manqué de vigilance sur les compétences du praticien ;

Attendu que l'entraîneur indique avoir été prévenu qu'un représentant du propriétaire devait passer voir ladite pouliche, mais qu'il n'avait pas été averti qu'un examen clinique et qu'un traitement vétérinaire étaient prévus, ce qui n'est pas remis en cause, une faute de sa part n'apparaissant pas avérée, l'entraîneur Jean-Claude ROUGET ayant au contraire fait preuve de diligence en contactant le vétérinaire de France Galop pour décrire la situation ;

Que M. Simon SPRINGER a été informé, par courrier recommandé, des faits constatés, des résultats d'analyse, qu'une enquête avait été ouverte et que le vétérinaire en charge de l'enquête était chargé de recueillir ses explications, et que s'il a bien reçu ledit courrier, il n'a pas jugé utile d'y répondre en

renvoyant le double de la notification incluse, et ce, sans prendre contact pour fournir des explications ;

Attendu qu'il convient de prendre acte des explications finalement fournies dans le cadre de l'audience par M. Simon SPRINGER, actionnaire de la société ECURIE NORMANDIE PUR SANG, celles-ci apparaissant cependant contradictoires avec les informations transmises par la représentante du propriétaire, Mme Solenn GOUESNARD, qui indique par sms audit entraîneur qu'elle « *présente toutes ses excuses pour ces actions déplacées au sein de votre écurie qui ne sont pas de son fait et qu'elle ne cautionne aucunement* » ;

Attendu en outre qu'il ressort des conclusions d'enquête que M. Frank KELM qui présente sur Internet son activité à Duisbourg sous le terme de « Pferdetherapie », pourrait en Allemagne selon le vétérinaire conseil de l'autorité allemande des courses, être autorisé à faire des injections à des chevaux si un vétérinaire a prescrit et délivré les médicaments, étant observé qu'aucune ordonnance n'a été communiquée concernant la pouliche BLANCHE DOREE ;

Que le vétérinaire en charge de l'enquête a demandé à Mme Solenn GOUESNARD de prendre contact avec M. Frank KELM afin de préciser son rôle dans les événements décrits et sa capacité à effectuer des actes médicaux vétérinaires en France et que ce dernier ne l'a pas contacté ;

Que le Président du Conseil National de l'Ordre des Vétérinaires a, pour sa part, indiqué que M. Frank KELM est en situation illégale dans la mesure où il n'a pas la capacité légale d'effectuer en France des actes médicaux sur des animaux et qu'il serait susceptible d'être poursuivi devant le Tribunal Correctionnel pour exercice illégal de la médecine vétérinaire s'il pouvait être démontré que cette activité ne correspond pas à un cas isolé ;

Que le courrier dudit Président précise notamment que l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux est un monopole vétérinaire qui est défini à l'article L 243-1 du Code rural et de la pêche maritime et qu'est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 30.000 euros l'exercice illégal de la médecine ou de la chirurgie des animaux ;

Attendu qu'un examen clinique et qu'un traitement vétérinaire dont les résultats d'analyse ont mis en évidence la présence de plusieurs substances prohibées par le Code des Courses au Galop, ont été pratiqués à l'insu de l'entraîneur Jean-Claude ROUGET suite aux démarches qu'avaient effectuées M. Simon SPRINGER, représentant de l'ECURIE NORMANDIE PUR SANG auprès de M. Frank KELM sans s'assurer de ses compétences et de l'étendue de son intervention sur la pouliche BLANCHE DOREE ;

Qu'une telle situation contrevient aux obligations posées par le Code des Courses au Galop, en matière de traitements vétérinaires effectués sur des chevaux soumis audit Code et qu'il y a donc lieu au vu de la gravité de la situation, de l'ensemble des éléments du dossier, de sanctionner :

- la société ECURIE NORMANDIE PUR SANG par la suspension de son autorisation délivrée en qualité de propriétaire par les Commissaires de France Galop, pour une durée de 3 mois et d'assortir cette dernière mesure d'un sursis d'une durée de 5 années ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

Les Commissaires de France Galop, en application des dispositions des articles 198, 201, 224 et des annexes 5, 15 et 19 du Code des Courses au Galop ont décidé :

- de sanctionner l'ECURIE NORMANDIE PUR SANG, par une amende de 1 500 euros ;
- de sanctionner l'ECURIE NORMANDIE PUR SANG, par la suspension de son autorisation de faire courir en qualité de propriétaire délivrée par les Commissaires de France Galop, pour une durée de 3 mois ;
- d'assortir cette dernière sanction d'une mesure de sursis d'une durée de 5 années.

Boulogne, le 13 mars 2020

R. FOURNIER SARLOVEZE – C. DU BREIL – D. LE BARON DUTACQ